



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/18  
30 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session  
Genève, 22-26 juin 2009  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Transport de matières différentes dans le même compartiment d'une citerne  
ou dans la même citerne

Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>

**Introduction**

1. Lors du remplissage de citernes mobiles vides non nettoyées on a constaté des anomalies dues au fait que la nouvelle matière introduite réagissait avec des résidus de la matière précédente.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010 qui a été approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Lorsqu'une citerne a été vidée et que cette citerne vide non nettoyée est à nouveau remplie, il faut s'assurer que la nouvelle matière dangereuse ainsi introduite ne provoque pas de réaction dangereuse.

### **Évaluation des dispositions actuelles**

3. Les dispositions actuelles du 4.2.1.6 stipulent seulement que des matières qui risquent de réagir dangereusement entre elles ne doivent pas être transportées dans le même compartiment ou dans des compartiments adjacents de réservoirs.

4. Ainsi, avant le remplissage, il convient de s'assurer que la nouvelle matière ne réagit pas dangereusement avec les résidus d'une matière présente dans la citerne vide non nettoyée.

5. Le libellé actuel ne fait pas apparaître clairement cette obligation. En adoptant une formulation plus claire, on peut donc contribuer à éviter un remplissage non autorisé.

### **Proposition**

6. Modifier comme suit le 4.2.1.6:

Des matières ne doivent pas être transportées dans le même compartiment ou dans les compartiments adjacents de réservoirs si elles risquent de réagir dangereusement entre elles et de provoquer:

- a) Une combustion et/ou un dégagement considérable de chaleur;
- b) Un dégagement de gaz inflammable, toxique ou asphyxiant;
- c) La formation de matières corrosives;
- d) La formation de matières instables;
- e) Une élévation dangereuse de la pression.

Lorsque des citernes mobiles sont agréées pour différentes matières, un changement d'utilisation doit donner lieu à des opérations de vidange, de nettoyage et de dégazage dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité du service.

-----